

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.009 du 27 mai 2002.

A. 102.000/V-1601.

En cause : **JASSOGNE Danielle,**

ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
Avenue Louise, 149/1
1050 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Me A. VERRIEST, avocat,
avenue Louise, 390/12
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

DEVADDER Jan,
Kievitlaan 22
9000 Gent.

**LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 20 mars 2001 par Danielle JASSOGNE qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 portant promotion de Jan DEVADDER, conseiller général, au grade de directeur général des affaires juridiques au Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale avec effet au 1^{er} octobre 2000;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête en intervention introduite le 26 avril 2001 par Jan DEVADDER;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me}DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi dans la procédure de référé;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2002 fixant l'affaire à l'audience du 12 février 2002;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LIENARDY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me VERRIEST, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et l'intervenant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention introduite en référé par Jan DEVADDER, bénéficiaire de l'acte attaqué;

I. LES FAITS.

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension peuvent être résumés comme suit :

1. La requérante est fonctionnaire dirigeant au Ministère des Affaires étrangères; par un arrêté royal du 14 mars 1989, elle a été promue au grade de directeur d'administration (rang 15) dans le cadre linguistique français à la date du 1^{er} janvier 1989.

2. Le 30 juin 2000, le Moniteur belge annonce la vacance de l'emploi de directeur général des affaires juridiques.

3. En sa séance du 17 juillet 2000, le conseil de direction compétent pour les agents de la carrière du service extérieur se réunit. A l'issue d'un vote secret, il propose la nomination de M. DE WEVER (N) et de M. LASTSCHENKO (F) tant pour la nomination à ce poste que pour une désignation à titre intérimaire.

4. Le 24 août 2000, après qu'on lui a rappelé les conditions de nomination, le conseil de direction de l'administration centrale entend les candidats, procède à la comparaison de leurs titres et mérites et, par scrutin secret, adopte le classement suivant :

1. M. DEVADDER (N)
2. M. RIETJENS (N)
3. Mme JASSOGNE (F) et M. VAN DER VEKEN (N), ex aequo.

Ensuite le conseil de direction examine la question relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur général des affaires juridiques et propose à l'unanimité Mme SNYERS (F) et M. DEVADDER (N) en soulignant qu'il y a lieu de tenir compte de l'équilibre linguistique au sein du rang 16 qui est, à ce moment, de trois agents francophones et de deux agents néerlandophones.

5. Par arrêté ministériel du 2 octobre 2000, M. DEVADDER est désigné pour l'exercice des fonctions supérieures; par un recours introduit le 28 novembre 2000, la requérante a demandé la suspension de l'exécution et l'annulation de cette décision. Par son arrêt n°96.957, du 26 juin 2001, le Conseil d'Etat a décidé qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur la demande de suspension, M. DEVADDER ayant été nommé à l'emploi concerné.

6. Le 17 octobre 2000, la requérante introduit une réclamation contre la proposition de nomination, demande la communication de certaines pièces et exprime le souhait d'être entendue par le conseil de direction.

7. Lors de sa séance du 30 novembre, ce conseil entend la requérante en ses griefs sur la régularité de la procédure en cours et sur les renseignements erronés qui auraient été transmis au conseil; celui-ci confirme le classement précédent par un vote (16 pour, 1 non, 2 abstentions).

8. Par arrêté royal du 22 décembre 2000, la partie adverse nomme M. DEVADDER (N) au grade de directeur général des affaires juridiques avec effet au 1^{er} octobre 2000.

Cet arrêté est motivé comme suit :

" Gelet op de met redenen omkleeden adviezen van de Directieraad voor het Hoofdbestuur en de Directieraad voor ambtenaren van de Buitenlandse Dienst van het Ministerie van Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Internationale Samenwerking;

Overwegende dat na het onderzoek van alle titels en verdiensten van de kandidaten van beide carrières die in aanmerking kwamen voor deze functie, na het vergelijken van hun geschiktheid en meer bepaald hun kwaliteiten inzake het beheer van een openbare dienst, blijkt uit alle gegevens dat de heer Jan DEVADDER de meest geschikte ambtenaar is voor deze functie op basis van zijn persoonlijke en professionele kwaliteiten;

Overwegende dat hij bewezen heeft, zowel bij de uitoefening van zijn functies bij de directie-generaal Juridische Zaken als bij de directie-generaal Consulaire Zaken de nodige leiding te kunnen geven aan de diensten die onder zijn bevoegdheid vallen;

Overwegende dat gebleken is dat hij in staat is op basis van een duidelijke juridische synthese de nodige beslissingen te nemen, wat een essentieel gegeven is als verantwoordelijke voor het beheer van een openbare dienst;

Overwegende dat hij tevens bewezen heeft te beschikken over de nodige communicatievaardigheid om het personeel te motiveren;

Overwegende dat hij een zeer grote ervaring heeft in het behandelen van juridische dossiers en dit in de verschillende rechtsgebieden die door de directie-generaal juridische zaken worden behandeld, dat hij deze ervaring heeft opgedaan sedert 1985 tijdens de uitoefening van de functie van adjunct-adviseur, adviseur, en sedert 1992 als adviseur-generaal, taaladjunct toegevoegd bij de twee opeenvolgende directeurs-generaal, dat hij met name de Belgische Staat vertegenwoordigd heeft voor internationale hoven evenals meermaals België vertegenwoordigd heeft en onderhandelingen geleid heeft in verschillende internationale organisaties;

Overwegende dat de Directieraad voor het Hoofdbestuur de heer Jan DEVADDER met absolute meerderheid heeft voorgesteld als eerste kandidaat voor de functie van directeur-generaal Juridische Zaken;"

Il s'agit de l'acte attaqué, publié par extrait au Moniteur belge du 1^{er} février 2001 et porté à la connaissance du personnel par un ordre de service n° 2001/02, du 24 janvier 2001.

II. EN DROIT.

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 34 de l'arrêté royal du 3 juin 1999 portant règlement organique du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur de fait et de droit dans les motifs de l'acte attaqué, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, la requérante prétend que l'acte attaqué n'est pas motivé formellement au regard des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, que la partie adverse devait indiquer dans l'acte attaqué les considérants de droit et de fait qui le fondent ainsi que les motifs pour lesquels elle estime devoir écarter le ou les autres candidats, comme l'enseigne l'arrêt DELOGE, n° 90.216, du 13 octobre 2000; qu'elle ajoute, sur la base de considérations extraites de l'arrêt JASSOGNE, n° 81.601, du 2 juillet 1999, que l'auteur de l'acte attaqué devait exposer les motifs pour lesquels les candidats évincés, comme elle, n'avaient pas été retenus; que, dans une seconde branche, la requérante soutient que "l'acte attaqué ne repose pas sur des motifs pertinents, suffisants et légalement admissibles et qu'il est, à tout le moins, entaché d'une erreur manifeste d'appréciation", que le premier considérant de l'acte attaqué s'analyse en une pure clause de style, dès lors qu'il pourrait justifier la nomination de n'importe quel autre des candidats et que l'acte attaqué devait d'autant plus être motivé que, selon le procès-verbal de la réunion du 24 août 2000, le conseil de direction de l'administration centrale du Ministère des Affaires étrangères affirme qu'« en ce qui concerne les titres on peut dire que tous les candidats disposent des titres requis pour être nommés à cette fonction avec quelques nuances en matière de gestion d'un service public où quelques candidats ont clairement plus d'expérience et maîtrisent mieux cette matière»; que la requérante ajoute que l'arrêt n° 81.601, précité, a considéré qu'elle justifiait des titres et mérites pour occuper l'emploi de directeur général des affaires juridiques et donc exercer une fonction de rang 16; que, selon la requérante, le deuxième considérant de l'acte attaqué appelle les mêmes critiques auxquelles s'ajoute le fait que la référence à l'expérience de la partie intervenante dans la fonction de directeur général des affaires juridiques,

faisant fonction, est illégale, comme elle le prétend dans le cadre de son recours pendant sous la référence G/A. 97.882/XII-1958; que la requérante prétend que le troisième considérant manque également de pertinence puisque, selon le procès-verbal du conseil de direction du 24 août 2000, tous les candidats, dont elle-même, présentaient au plan juridique toutes les qualités requises pour être nommés dans l'emploi litigieux et que son travail antérieur, et notamment celui au sein du service P12 chargé de la transposition en droit interne du droit européen, a démontré qu'elle disposait des mêmes qualités que la partie intervenante; que, selon elle, le quatrième considérant relatif à l'aptitude à la communication en vue de motiver le personnel n'est pas justifié à suffisance de droit ainsi qu'il résulte du procès-verbal du 24 août 2000 précité; qu'elle observe qu'en son cinquième considérant, l'acte attaqué est insuffisamment motivé, dès lors qu'il se borne à faire état du parcours de la partie intervenante au sein de la direction générale des affaires juridiques depuis 1985; que la requérante ajoute que l'arrêt n° 81.601, précité, a considéré qu'elle justifiait des titres et mérites pour occuper l'emploi de directeur général des affaires juridiques et par conséquent exercer une fonction de rang 16 et que la seule énumération des différentes tâches de la partie intervenante ne suffit dès lors pas à justifier son choix; que la requérante rappelle, au sujet de l'expérience acquise en matière de négociations internationales, qu'elle dispose également d'une expérience en la matière, acquise dans l'exercice de ses fonctions au sein de la direction générale du Commerce extérieur, et qu'elle a été amenée à ce titre à présider plusieurs délégations dans le cadre de la négociation de traités de protection et de promotion des investissements et de dossiers contentieux; que la requérante conclut des critiques qui précèdent que le moyen est sérieux;

Considérant que, sur le premier moyen, première branche, la partie adverse, se fondant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, rappelle que, lorsqu'il y va d'une nomination à laquelle peuvent prétendre plusieurs candidats, comme en l'espèce, la motivation doit, notamment, non seulement préciser qu'une comparaison des titres et mérites a été faite, mais aussi indiquer les raisons pour lesquelles le candidat retenu a été préféré, qu'elle ne doit pas, par contre, indiquer les motifs pour lesquels elle n'a pas retenu une candidature, qu'elle argumente que les circonstances dans lesquelles l'acte attaqué a été pris diffèrent de celles de l'arrêt DELOGE, précité, où deux candidats avaient fait l'objet d'avis unanimement favorables alors qu'en la présente affaire les procès-verbaux et les votes du conseil de direction de l'administration centrale montrent que celui-ci a procédé à une appréciation très nuancée des différents candidats en lice et qu'il n'y a pas eu d'avis unanimement favorables à leur égard; que la partie adverse conteste que, dans l'arrêt 81.601, précité, les mérites de la requérante auraient été jugés

comparables ou, sous certains aspects, supérieurs à ceux de l'agent qui lui avait été préféré; que la partie adverse conclut que la première branche du moyen est non fondée;

Considérant que, sur le premier moyen, deuxième branche, la partie adverse répond que le premier considérant de l'acte attaqué, ne constitue pas une clause de style parce qu'il tient compte de l'avis circonstancié émis par le conseil de direction de l'administration centrale et de l'opinion favorable exprimée par certains de ses membres à l'égard de la partie intervenante quant à sa capacité de gestion et que ce conseil, après avoir rappelé l'importance de ce critère, a voté en faveur de la partie intervenante; que la partie adverse soutient encore que "l'autorité investie du pouvoir de nomination, en précisant dans l'acte attaqué que la partie intervenante est parmi les candidats en lice celui qui est le plus apte à être désigné à la fonction de directeur général des Affaires juridiques, notamment compte tenu de la comparaison des titres et mérites faite, plus particulièrement eu égard au critère fondé sur la capacité de gérer un service public, se rallie à ce qui se trouve très clairement exprimé dans le procès-verbal du Conseil de direction du 24 août 2000"; qu'elle ajoute que la référence faite par la partie requérante à l'arrêt n°81.601, précité, n'est pas pertinente puisqu'il s'agissait d'une autre promotion en manière telle que l'appréciation alors portée sur les candidats ne peut être prise en considération dans la présente procédure de nomination;

Considérant, au sujet du deuxième considérant, que la partie adverse constate que "l'acte attaqué se réfère à ce qui a été très clairement exposé au cours de la réunion du Conseil de direction de l'Administration centrale du 24 août 2000", que ce considérant ne mentionne pas les activités de la partie intervenante en tant que "faisant fonction" et que le conseil de direction n'a pu tenir compte dans le classement des candidats de l'expérience de la partie intervenante en tant que directeur général faisant fonction puisqu'au moment où le conseil émettait sa proposition, la partie intervenante ne faisait pas encore fonction;

Considérant que la partie adverse, au sujet du troisième considérant, soutient qu'elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en reconnaissant à la partie intervenante les qualités qui y sont exprimées;

Considérant que la partie adverse constate, à propos du quatrième considérant, que la capacité de la partie intervenante de communiquer et de motiver le personnel résulte du procès-verbal du 24 août 2000; qu'elle ajoute que c'est l'ensemble des éléments du dossier administratif et les différents procès-verbaux du conseil de

direction qui doivent être pris en considération par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le cadre d'une procédure de promotion;

Considérant que la partie adverse soutient, quant au cinquième considérant, qu'elle pouvait de manière raisonnable et adéquate prendre en considération l'ensemble de la carrière de la partie intervenante, en particulier son expérience dans la gestion des dossiers juridiques acquise tout au long de celle-ci; que la partie adverse rappelle qu'elle a tenu compte des avis émis par le conseil de direction, que, nonobstant les motifs de l'arrêt n° 81.601 précité, ce considérant garde toute sa pertinence, et qu'au regard du critère jugé essentiel de la vision de la gestion d'un service public, l'expérience des trois autres candidats a été examinée par le conseil de direction; que la partie adverse ajoute qu'un acte de l'administration doit faire l'objet d'une lecture globale, que la référence faite par la requérante à une précédente procédure de promotion est non pertinente; que, quant aux autres griefs formulés à l'égard de la partie intervenante, la partie adverse se réfère au curriculum vitae que celle-ci avait transmis au secrétaire général le 6 juillet 2000 et qu'elle déclare l'avoir pris en considération comme ceux produits par les autres candidats;

Considérant que la partie adverse répond à la critique de la partie requérante sur le sixième considérant que celle-ci est non fondée au regard des réponses apportées aux critiques des autres motifs de l'acte attaqué; que la partie adverse en conclut que la deuxième branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant que la partie intervenante fait valoir que la situation actuelle ne peut être comparée avec celle sur laquelle s'est prononcé l'arrêt DELOGE, précité, qu'à la suite des délibérations du conseil de direction, le ministre n'a pas été confronté à des candidats jugés équivalents et que, par conséquent, il ne devait pas motiver l'arrêté de nomination par rapport aux candidats qu'il ne retenait pas; qu'elle considère que la partie requérante interprète de mauvaise foi la motivation de l'acte de nomination attaqué puisque l'expérience professionnelle de la partie intervenante au sein du service juridique date de 1985, sans avoir égard aux trois mois dans l'exercice de fonctions supérieures; que la partie intervenante soutient que les autres considérants de l'acte attaqué sont également étayés en fait, qu'ainsi son expérience professionnelle est prouvée dans sa lettre de candidature et qu'elle a été retenue par le conseil de direction;

Considérant que l'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de motiver en droit et en fait tout acte de nomination; qu'elle doit indiquer les motifs pour lesquels le candidat nommé a été choisi; qu'elle ne doit pas indiquer les motifs pour

lesquels les autres candidats n'ont pas été retenus; qu'il en va autrement lorsqu'elle s'écarte du classement qui lui est soumis ou lorsque les candidats qui lui sont proposés font l'objet d'une égale appréciation unanimement favorable; que la référence à l'arrêt DELOGE n'est pas pertinente en l'espèce; qu'en effet, il résulte des procès-verbaux du conseil de direction du Ministère des Affaires étrangères et des votes exprimés en son sein que celui-ci a départagé, le 24 août 2000, les candidats qui postulaient l'emploi déclaré vacant de directeur général des affaires juridiques dans lequel l'intervenant était classé premier au premier tour et la requérante troisième ex-aequo au second tour; que l'autorité investie du pouvoir de nomination a été saisie d'un classement explicite des candidats, a nommé le candidat classé premier et a motivé sa décision sur ce point, qu'elle n'avait pas en outre à indiquer les motifs pour lesquels elle n'avait pas porté son choix sur des candidats moins bien classés; que le moyen, en sa première branche, n'est pas sérieux;

Considérant que l'autorité investie du pouvoir de nomination ne semble pas avoir commis d'erreur manifeste d'appréciation des mérites des candidats; que les considérants de l'acte attaqué se fondent sur l'appréciation à laquelle s'est livré le conseil de direction à la suite de l'audition des candidats, lesquels ont eu l'occasion de présenter leur curriculum vitae et ont été interrogés sur la gestion de la direction générale dont ils postulaient le poste de directeur général; que le procès-verbal relate les appréciations de chacun de ses membres, lesquelles se sont ensuite exprimées par des votes secrets; qu'il n'est ni inexact ni déraisonnable d'avoir égard à la circonstance que la partie intervenante peut se prévaloir d'une ancienneté d'une quinzaine d'années au sein du service juridique et d'apprécier positivement sa capacité de gérer un service public et de motiver son personnel; que le moyen, en sa deuxième branche, n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 43, §§ 3 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, de l'erreur dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir, en ce que l'acte attaqué nomme la partie intervenante au grade de directeur général des affaires juridiques à la date du 1^{er} octobre 2000, alors que l'emploi de directeur général des affaires juridiques aurait dû revenir à un agent du rôle linguistique français; qu'après avoir rappelé les principes dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle rappelle que dans le procès-verbal de la réunion du conseil de direction du 24 août 2000, il est fait état d'un équilibre fonctionnel dans le rang 16 de 3F et de 2N; qu'elle observe que ce raisonnement ne prend en compte ni les agents de rang 15, ni le secrétaire général du département de rang 17, qui forment avec le rang 16 le premier

degré de la hiérarchie, que si l'on se limite, sur la base de la jurisprudence du Conseil d'Etat, aux seuls rangs 16 et 17, la répartition entre les rôles linguistiques était équilibrée de sorte que le conseil de direction a commis une erreur, d'autant plus que, selon la requérante, un secrétaire général équivaut à deux directeurs généraux, que, par conséquent, "la promotion au grade de directeur général des Affaires juridiques aurait donc dû revenir à un agent du rôle linguistique français"; que la requérante ajoute que cette répartition ne tient pas non plus compte de ce que M. P. RIETJENS (N) a été nommé le 19 avril 1999 conseiller général en surnombre et qu'il faut également avoir égard au caractère illégal de la promotion de M. G. GENOT (F) au grade de directeur général et de la désignation de Mme C. FUNES-NOPPEN (F) à l'emploi de Commissaire spécial à la Coopération au développement, actes attaqués par ailleurs par la requérante, et qu'en cas d'annulation de ces actes un déséquilibre manifeste existerait en défaveur de l'autre rôle linguistique à la date de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse rappelle que l'arrêté royal du 30 avril 1999 fixant le cadre organique de l'administration centrale du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale, en son article 1^{er}, crée les emplois suivants dans le personnel administratif de niveau 1: un secrétaire général, six directeurs généraux et vingt-neuf conseillers généraux, et aussi que lorsqu'un agent est désigné pour exercer des fonctions supérieures, il continue à bloquer dans le cadre l'emploi pour lequel il est nommé à titre définitif et qu'une telle désignation au sein du même degré de la hiérarchie ne modifie pas le déséquilibre global existant au sein de ce degré au détriment des emplois du rôle linguistique français; que la partie adverse relève aussi que l'autorité investie du pouvoir de nomination était en possession, par note du 29 septembre 2000, d'un tableau reprenant, au 1^{er} septembre 2000, la situation de l'occupation du cadre linguistique des rangs 15, 16 et 17; que ce tableau se présentait comme suit :

	F	F (bilingue)	N	N (bilingue)
rang 17	-	-	-	1
rang 16	1	2	1	1
rang 15	13	1	9	1
total	14	3	10	3

que la partie adverse fait valoir qu'il faut tenir compte de l'occupation globale au sein du premier degré de la hiérarchie pour analyser si la répartition respecte l'article 43, § 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966; qu'elle constate que le nombre d'agents du rôle français s'élève à 17 et celui du rôle néerlandais à 13; qu'elle estime que conformément à l'arrêt royal du 30 novembre 1966 relatif à la désignation d'adjoints bilingues dans les services centraux, M. RIETJENS (N) est un agent du rang 15 et non 16; qu'elle en déduit que les dispositions reprises au moyen n'ont pas été violées; que la partie adverse conteste que la jurisprudence de l'arrêt DEWAEL, n° 15.961, du 10 juillet 1973, invoquée par la requérante, puisse être appliquée en l'espèce; qu'elle rappelle que les lois coordonnées sur l'emploi des langues sont d'ordre public, qu'elles doivent être interprétées de manière stricte, qu'il ne peut être considéré que l'emploi de secrétaire général "vaut" deux emplois de directeur général au sens de l'article 43, § 3, des lois coordonnées précitées, et que si l'on avait désigné un agent du rôle français, le déséquilibre existant au premier degré de la hiérarchie entre les deux rôles linguistiques se serait aggravé au détriment du rôle néerlandais; que la partie adverse invite le Conseil d'Etat à apprécier l'argumentation de la requérante en fonction de la situation existante au moment où l'affaire est examinée et non compte tenu de la portée d'arrêts qui n'ont pas encore été prononcés;

Considérant que la partie intervenante rappelle que la loi exige un équilibre au sein du premier degré de la hiérarchie et que la jurisprudence qui exige un équilibre entre les rangs n'est pas manifestement violée; qu'elle conteste qu'un secrétaire général "vaut" deux directeurs généraux; qu'elle déduit de la situation à la date de la nomination qu'il était absolument nécessaire de nommer un agent néerlandophone au rang 16;

Considérant que l'article 43, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, dispose :

" Le Roi détermine pour chaque service central, pour une durée maximale de six ans, renouvelable s'il n'y a pas de modification, le pourcentage des emplois à attribuer au cadre français et au cadre néerlandais, en tenant compte, à tous les degrés de la hiérarchie, de l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue française et la région de langue néerlandaise. Toutefois, pour les grades de rang 13 et supérieurs et les grades équivalents, les emplois sont répartis entre les deux cadres en pourcentage égal, à tous les degrés de la hiérarchie";

que, le § 5 du même article est rédigé comme suit :

" Les promotions ont lieu par cadre. Les fonctionnaires qui ont fourni la preuve de leur bilinguisme suivant les modalités indiquées plus haut, peuvent participer aux promotions tant dans le cadre bilingue que dans le cadre qui correspond au rôle sur lequel ils sont inscrits. L'application de cette règle ne peut cependant porter atteinte à l'équilibre arrêté pour le cadre bilingue.";

que l'arrêté royal du 14 septembre 1994 déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les grades des agents de certains services centraux, qui constituent un même degré de la hiérarchie, range les grades des rangs 17, 16 et 15 dans le 1^{er} degré de la hiérarchie et que selon l'arrêté royal du 30 avril 1999 fixant le cadre organique de l'Administration centrale du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale, les emplois qui correspondent aux rangs 17, 16 et 15 se répartissent comme suit : un secrétaire général, six directeurs généraux, vingt-neuf conseillers généraux;

Considérant qu'il y a lieu d'apprécier l'occupation des cadres linguistiques au moment où l'acte querellé est pris; qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à l'annulation ou au retrait éventuels ou au retrait d'autres actes de nomination qui sont intervenus ou interviendraient après la nomination attaquée; que, conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1966, précité, M. RIETJENS (N) est un agent du rang 15, et non du rang 16; que, sur les 36 emplois, prévus au cadre organique, 30 étaient pourvus à la date du 1^{er} août 2000, ainsi répartis:

	F	F (bilingue)	N	N (bilingue)
rang 17	-	-	-	1
rang 16	1	2	1	1
rang 15	13	1	9	1
total	14	3	10	3

que cette situation était inchangée au moment où l'acte attaqué est intervenu; que l'emploi à pourvoir appartenait au rang 16; que dans ce grade, trois emplois étaient déjà occupés par des agents appartenant au rôle linguistique français, que l'autorité investie du pouvoir de nomination devait respecter la parité linguistique dans ce grade; que ceci étant, il n'y a pas lieu de tenir compte des autres arguments invoqués par la requérante à l'appui de ce moyen; que, par conséquent, la partie adverse ne pouvait, sans violer l'équilibre linguistique, que nommer un agent appartenant au rôle linguistique néerlandais; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen du détournement de pouvoir, en ce que l'acte attaqué nomme M. DEVADDER, conseiller général, au grade de directeur général des Affaires juridiques à la date du 1^{er} octobre 2000, alors que "l'acte attaqué n'a été adopté que pour empêcher la requérante d'accéder à un grade de directeur général au sein du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale";

Considérant que la partie requérante soutient que les données de la cause démontrent que la partie adverse "a, envers et contre tout, entendu promouvoir M. GENOT au grade de directeur général des Affaires consulaires du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale", qu'à deux reprises ces promotions ont été annulées et que ces décisions "impliquaient le refus de promouvoir la requérante dans cet emploi" et tendaient à conférer à cet agent une expérience dans un emploi de directeur général; que la requérante rappelle également "la circonstance que quinze jours à peine après l'adoption de l'acte attaqué, Mme Raymonde FOUCART a été déchargée de ses fonctions à la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'Union européenne, alors pourtant que son détachement courrait jusqu'en 2004 et a été détachée auprès du cabinet de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères" et que son affectation à la Représentation permanente était "la condition 'sine qua non' de la déclaration de vacance de l'emploi de directeur général du Service des Affaires juridiques" et qu'ensuite "l'adjonction de M. P. RIETJENS à la Représentation de la Belgique auprès de l'Union Européenne est de nature à exclure tout recours de ce candidat contre l'acte attaqué"; que la requérante ajoute que l'acte attaqué a été pris en méconnaissance de l'intérêt du service et des titres et mérites de la requérante;

Considérant que la partie adverse soutient d'abord que le moyen manque en fait, que la nomination de la partie intervenante au grade de directeur général des affaires juridiques n'a pas pour effet d'empêcher la requérante d'accéder à un grade de directeur général, que l'autorité investie du pouvoir de nomination apprécie, en vue d'une promotion au grade de directeur général, les titres et mérites des candidats en compétition, en particulier sur la base de la proposition formulée par le ou les conseils de direction concernés, que l'acte attaqué ne constitue pas un nouveau désaveu de la partie requérante quant à sa capacité à exercer les fonctions de directeur général, mais résulte de l'appréciation légitime des candidats en lice ou, dans d'autres cas cités par la requérante, de la préférence donnée à un autre candidat sur la base des dossiers relatifs à ces promotions, que depuis dix ans, nombreuses ont été les personnes qui sont intervenues dans ces procédures de promotion soit comme autorités investies du

pouvoir de nomination, soit comme membres des conseils de direction, qui se prononcent par des votes secrets et dont la composition a grandement varié; que la partie adverse soutient ensuite que le moyen manque en droit, que la requérante ne démontre pas que la nomination de la partie intervenante s'est faite au mépris de l'intérêt général, que, sur la base de l'avis circonstancié du conseil de direction du 24 août 2000 et du procès-verbal du conseil de direction de l'administration centrale du 20 novembre 2000 et compte tenu de l'appréciation des membres de ce conseil et des votes émis, la partie adverse pouvait légitimement considérer que la partie intervenante répondait le mieux au profil de la fonction de directeur général aux affaires juridiques, que la nomination d'un conseiller général au grade de directeur général n'est pas automatique mais s'opère sur la base de l'appréciation de l'ensemble des éléments de la carrière des candidats et des avis exprimés par les conseils de direction concernés; que, s'agissant des "illégalités répétées de la partie adverse", celle-ci rappelle les motifs des arrêts d'annulation intervenus dans ces affaires et les résultats des votes émis par les conseils de direction; que la partie adverse fait également valoir que la requérante ne peut se substituer au Ministre des Affaires étrangères pour critiquer le détachement de Mme R. FOUCART au sein de son cabinet et que la désignation de M. P. RIETJENS à la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'Union Européenne est destinée à assurer la continuité des fonctions remplies par Mme R. FOUCART, l'allégation de la requérante selon laquelle cette désignation aurait pour but que M. P. RIETJENS n'attaque pas la nomination de la partie intervenante résultant d'une vision qui lui est propre quant au fonctionnement d'un département ministériel; que la partie adverse conclut que les arguments de la requérante manquent en fait et en droit et que son troisième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la partie intervenante fait valoir que la nomination au grade de directeur général n'est pas un droit automatique mais le résultat d'une procédure au cours de laquelle l'autorité vérifie que les fonctionnaires dirigeants possèdent les capacités nécessaires, que les délibérations du conseil de direction montrent clairement que les capacités des candidats ont été discutées et évaluées en détail, que l'acte attaqué est motivé en ce sens, que la requérante n'avance aucun argument pour prouver ses affirmations mais ne fait que formuler une supposition;

Considérant que les circonstances décrites par la requérante ne suffisent pas à apporter la preuve que l'acte attaqué aurait été inspiré par la volonté de lui nuire et qu'il serait entaché d'un détournement de pouvoir; que le fait que d'autres nominations pour lesquelles la requérante s'était portée candidate ont été annulées ne démontre pas que la partie adverse a agi, au cours de la présente procédure, pour l'écarter de manière

délibérée; que le fait que la requérante n'a pas été promue dans l'emploi qu'elle postulait n'implique pas davantage que l'on soit en présence d'un détournement de pouvoir; que le détachement d'un fonctionnaire dans un cabinet ministériel présente, eu égard à la nature des fonctions qui y sont exercées, un caractère essentiellement intuitu personae vu qu'on y est appelé par le Ministre en charge du département; que la requérante ne prouve pas que l'affectation d'un agent à la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'Union Européenne soit en relation directe avec la nomination de la partie intervenante; que des détachements sont susceptibles au contraire d'ouvrir d'autres possibilités de nominations ou d'exercice de fonctions supérieures; que le moyen ne peut être considéré comme sérieux;

Considérant qu'aucun des moyens ne paraissant, en l'état actuel sérieux, il n'y a pas lieu d'examiner si la seconde condition prévue par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 est remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite dans la procédure en référé par Jan DEVADDER est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens de l'intervention en référé, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont mis à charge de la partie intervenante.

Les dépens du recours en référé sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 27 mai deux mille deux, en audience publique de la Ve Chambre du Conseil d'Etat, composée de :

M.	R. ANDERSEN ,	président du Conseil d'Etat,
M.	P. LIENARDY ,	conseiller d'Etat,
M.	J. BAERT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.